

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 juillet 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 88B, al. 2    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sont considérés comme salariés, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur visé à l'article 88A, alinéa 1, au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels est prévu par les articles 87 et suivants de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (ci-après: LOFP).

Ce fonds est financé moyennant une cotisation à la charge des employeurs, ainsi qu'une subvention cantonale. Les caisses d'allocations familiales sont chargées de la perception de la cotisation relative à ce fonds.

L'article 88B, alinéa 2, LOFP stipule que le montant de la cotisation est calculé en fonction de l'effectif des salariés, au mois de décembre de l'année déterminante pour le calcul de la compensation prévue par l'article 34 de la loi cantonale sur les allocations familiales (ci-après LAF).

Or, l'article 34 LAF a été abrogé lors de la modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, instituant le taux unique en matière d'allocations familiales ainsi que le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Par conséquent, ce renvoi est dépourvu de sens, et le calcul de la cotisation ne repose plus sur une base légale suffisante. Pour cette raison, il convient de modifier l'article 88B, alinéa 2, LOFP, en précisant que l'année déterminante pour l'effectif servant de base au calcul de la cotisation est l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.

Enfin, il convient de souligner qu'il s'agit d'une modification d'ordre purement formel, qui n'apporte aucun changement au système pratiqué antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002. En effet, chaque année, le Conseil d'Etat fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Ainsi, par arrêté du 13 juin 2001, le Conseil d'Etat a fixé la cotisation pour 2002 à 20 F par employé. Les caisses ont prélevé cette taxe courant 2002, sur la base des effectifs de décembre 2000.

Pour déterminer le montant maximum des ressources du fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels, ainsi que le taux de subvention de l'Etat, il est tenu compte de la masse salariale du mois de décembre de l'année qui précède celle de la fixation de la cotisation.

Aussi, la modification proposée entend recréer la base légale permettant le maintien de ce système.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

